



**ARRETE N° AR20ST154
INTERDISANT LA BAINADE DANS LA SEVRE NANTAISE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours d'eau La Sèvre Nantaise, sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : présence de rochers, risques de chutes, risque de noyade,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans la Sèvre Nantaise sur l'ensemble du territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans la Sèvre Nantaise sur l'ensemble du territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Mortagne sur Sèvre, et le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le précédent arrêté d'interdiction de baignade est rapporté.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Mortagne sur Sèvre.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 16 juin 2020.

Le Maire,
Alain BROCHOIRE.

